de Quélus, nous soutenons qu'il a trouvé une mort glorieuse sous les murs de Candie nous soutenons que l'homme qui ose aujourd'hui usurper son nom, et jusqu'à ses nobles haillons, n'est qu'un misérable, n'est qu'un vil imposteur.—Il ne s'agit pas de toujours nier, il faut aussi prouver, répliqua l'avocat de la partie adverse.—Il faut absolument vous le prouver, reprit Blaise Mélian, eh bien ! soit ; que votre incrédulité soit satisfaite. Mais ce n'est pas moi qui me chargerai de vous dire encore que votre client est un misérable et un imposteur, c'est le brave guerrier dont il a souillé le nom dont il a violé le glorieux blason et la vaillante armure, c'est M. de Quélus lui-même qui va vous répondre.

Et l'avocat, par un geste furieux, mais savamment calculé pour ne pas être trivial, retira du plis de sa robe la tête de M. de Quélus, qui fut tout aussitôt reconnue par les officiers du régiment de Lorraine qui se trouvaient en grand nombre dans l'auditoire.

A la vue de cette tête qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait conservé les pâles apparences de la vie, un cri d'horreur, un gémissement général parcourut les bancs des magistrats, du barreau et de l'auditoire. M. le premier président de Lamoignon, qui tenait ce jour-là la séance de la Grand'Chambre où cette affaire se jugeait, mit la main sur ces yeux ; le procureur-général Achille de Harlay, perdit un peu de son impassibilité ordinaire ; et les conseillers ecclésiastiques se signèrent. Quant à l'avocat du Maltais, il se cacha le visage dans sa robe, et son hideux client démasqué, se jeta à genoux pour implorer la pitié des juges et de la femme qu'il avait voulu voler et déshonorer.

Le talent de Blaise Mélian s'étant révélé: il avait tout gagné avec ce procès, femme, fortune, réputation.

L'amitié lui vint pourtant encore une fois en aide.

Mme de Quélus était peu riche, et Blaise Mélian ne l'était pas encore : Gaston Lecouturier acheta à son ami une charge d'avocat-général au Parlement de Paris. C'était un présent de noces de dix mille écus que Blaise Mélian recevait là de son co-espiègle.

Blaise Mélian devint donc avocat-général. A peu près dans le même temps, le chevalier de Langeac, colonel du régiment de Lorraine, devint maréchal-de-camp des armées du roi.

Pour Gaston Lecouturier, il résta cabaretier, se réjouissant des triomphes divers de ses amis, qui était son ouvrage, et répétant avec Jean de Lafontaine, qui venait s'asseoir et rêver de temps à autre sous la tonnelle du joyeux cabaret.

Ne point mentir, être content du sien,
C'est le plus sûr : cependant on s'occupe
A dire faux pour attraper du bien,
Que sert cela ? Jupiter n'est pas dupe.

A. DE B.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 11 JANVIER, 1850.

Mercredi soir, une foule considérable d'hommes respectables étaient réunis à la chapelle des Morts de St. Roch, pour entendre de la bouche de Mr. Chabot lui-même les raisons qu'ils l'avaient engagé à accepter la place de premier commissaire des *travaux publics*, et *recevoir ses promesses* pour l'avenir. Ce Mr. qui se trouvait à une assemblée de ses amis au quartier Champlain, ne put se rendre qu'à 8 heures et demi à St. Roch. L'assemblée avait déjà *procédé* sous la présidence de Mr. J. Tourangeau, et Mr. Cauchon et Légaré, avocats, avaient porté la parole à l'auditoire. Mais au moment où Mr. Chabot entrait dans la salle, une autre assemblée de Mr. Légaré, ayant abandonné le lieu de leur réunion, arriva conduite par ses chefs, et se rua au *milieu* de l'assemblée au cri de: *En avant les Sapeurs*. Il fut dès lors impossible à Mr. Chabot de se faire entendre et l'assemblée fut forcée d'ajourner.

Ce procédé fait sans doute honneur au parti *opposé* à Mr. Chabot, et *montre* au peuple ce qu'ils doivent attendre d'un parti qui peut se porter à des excès semblables.

La législature de la Nouvelle Ecosse, s'assemble le 17 janvier courant, pour la dépêche des affaires.

La législature du Nouveau Brunswick s'assemble le 7 février prochain, pour la dépêche des affaires.

POPULATION DE NOS VILLES.—Le bureau des statistiques provinciales estime la population actuelle de Montréal a 54,995 âmes, celle de Québec à 39,721, celle de Toronto à 23,503 âmes, celle de Kingston à 8,366 âmes. Ce qui fait en tout pour ces quatre villes une population de 126,589 âmes.

Miller, qui avait prédit que la fin du monde arriverait en 1843, est mort le 30 décembre, à l'âge de 68 ans, sans voir l'accomplissement de sa prophétie.

Accident.—Une jeune Irlandaise âgée de 30 ans, du nom de Mary Crogham, attaquée d'une aliénation mentale, se précita du haut du 3me. étage dans une cour située sur la rue St. Paul, le 26 novembre *dernier*. On la transporta immédiatement à l'Hotel Dieu. Le choc fut si violent qu'il fut suivi d'une fracture compliquée de la jambe. Malgré tous les soins qui lui furent prodigués, on fut obligé de lui faire l'amputation au-dessous du genou. L'opération fut faite le 3 janvier par M. le Dr. Munro médecin de l'Hôtel-Dieu, des Drs. Lebourdais et Pelletier, et des élèves. On a tout lieu d'espérer maintenant que la malade survivra à l'opération.—(*Minerve.*)

Kossuth et la Hongrie.

Il vient de paraître à Londres, en allemand, traduit du hongrois, un mémoire détaillé de Kossuth sur les derniers événements de la guerre de Hongrie.

Nous lisons dans la préface du traducteur, datée du 23 novembre, que ce mémoire a été envoyé par Kessuth de Widdin à M. Pulski, ancien chargé d'affaires du gouvernement révolutionnaire de Hongrie à Londres.

Kossuth débute ainsi :

" Aux envoyés et agents politiques en " Angleterre et la France !

" Notre pauvre et malheureuse patrie " est tombée ; *elle est tombée non sous les* " coups de l'ennemi, mais par la bassesse " et la trahison.

" J'ai pris Gœrgey dans la poussière ; " je l'ai élevé pour qu'il conquit à la pa" trie la *liberté*, et à *lui-même une gloire* " immortelle, et il est devenu le lâche " bourreau de la Hongrie !

" Depuis longtemps il était accusé par " plusieurs de convoiter la dictature. Moi-" *même je l'ai souvent pressé de me dire* " s'il voulait le pouvoir souverain, que " dans ce cas je lui formerais un parti, " mais un parti qui fût tout le pays. J'é" tais prêt à lui transmettre la couronne " du pouvoir qui n'était pour moi qu'une " couronne d'épines. Gœrgey me répon" dit, en jurant solennellement qu'il de" mandait aucun pouvoir ; que son désir, " comme le mien, était de rentrer dans la " vie privée.

Mais bientôt, dit le mémoire que nous analysons, une camarilla aristocratique, secrètement dirigée par Gœrgey, se forma dans le camp et se mit à contrecarrer les projet du gouvernement. Tel était l'état des choses après les victoires d'Izseszegh, de Waitzen et de Sazlo. Kossuth croyait alors la Hongrie assez forte pour vaincre même les Russes, ou au moins pour traîner la guerre *en langueur*, jusqu'à ce que l'intervention de la diplomatie européenne eût obtenu une paix honorable pour la Hongrie.

Mais Gœrgey ne savait que vaincre, et laissait perdre les fruits de la victoire. La victoire de Comorn du 26 avril pouvait devenir, au dire de Kossuth, une bataille de Marengo, si Gœrgey avait lancé à la poursuite de l'ennemi le corps de Gaspar, qu'il laissa dans la plus complète immobilité.

Il était alors tellement populaire, que Kossuth hésitait à lui ôter le commandement en chef. Cependant il le nomma ministre de la guerre, et donna à Damianish le commandement. Mais Gœrgey sut, sous toutes sortes de prétextes, prolonger son séjour dans le camp jusqu'à l'invasion russe.

Dès l'arrivée des premiers corps, l'idée de traiter avec les Russes fut semée dans le public par l'entourage de Gœrgey.

L'intervention russe, dit le Mémoire, trouvait la Hongrie parfaitement armée, et plus puissante contre l'armée austro-russe qu'elle ne l'avait été l'an dernier contre l'Autriche seule.

Une armée de 141,000 hommes en ligne, les forteresses bien défendues et bien approvisionnées, de nouveaux bataillons ajoutés aux régimens, les escadrons de réserve de 19 régimens de cavalerie tenus au grand complet, des fabriques d'armes et de poudre en pleine activité, d'immenses hôpitaux, telles étaient les ressources de la Hongrie.

Il y avait à combattre 140,000 Russes, 80,000 Autrichiens, et les 40,000 soldats de Jellachich. Le problême était de battre les divers corps ennemis les uns après les autres. Kossuth arrêta, de concert avec Georgey, un plan consistant à entraver la marche des Russes sans leur livrer bataille, à battre les Autrichiens et à marcher sur Vienne.

En cas d'insuccès, on aurait porté la guerre dans la Gallicie, et en cas d'échec de ce côté, on aurait pénétré avec 50,000 hommes en Italie, par la Styrie, et on serait retourné en Autriche avec les Italiens et les Hongrois de l'armée de Radetzki.

Ce plan, sanctionné par Georgey, fut complétement faussé par lui dans l'exécution. Le gouvernement le destitua, mais il organisa une révolte militaire, qui le *força* à désobéir au gouvernement.

Suit le récit des dernières opérations. Georgey jette le masque.

" A ce moment, dit Kossuth, j'étais seul, isolé, impuissant. Il ne me restait que le choix entre la mort et l'exil. Comme patriote, chrétien, père de famille, je préférai l'exil.

" Je pensai que peut-être il serait possible de conserver à ma patrie, par l'intervention de la diplomatie, pour les temps à venir, quelques éléments de vie indépendante. L'Angleterre me parut la puissance la plus propre à cette action diplomatique."

En terminant, Kossuth engage ses agens en Angleterre à agiter l'opinion, à réunir des meetings, à voir M. Cobden, à s'aboucher avec les cabinets, à présenter des pétitions au parlement. Il prie le gouvernement anglais de s'entremettre auprès du gouvernement autrichien pour que sa femme et ses enfants puissent se rendre en Angleterre.

CONVERSION D'UN AUTRE MINISTRE EPISCOPALIEN, A NEW-YORK.

Il y a quelques jours, nous annonçames le retour au catholicisme de deux ministres épiscopaliens, de New-York, MM. Forbs et Preston. Un troisième ministre de la même dénomination vient d'imiter leur exemple; dans la même ville. Voici ce que dit à son sujet le *Freeman's Journal* :

" Le Dr. Huntingdon, ci-devant minis" tre épiscopalien de cette ville, a fait sa " soumission a la vraie foi, il y a quelques " jours, et est entré par la pénitence dans " le sein de l'Eglise Catholique. Nous " avions connu le Dr. Huntingdon il y a " quelques huit années, lorsqu'il se distin" guait par son habileté à remplir les " fonctions de professeur, au Collége de " St. Paul. Depuis, le Dr. Huntingdon a " passé quelque temps en Europe, et de" puis son retour, il officiait temporaire " ment à l'église des apôtres, près du Sé" minaire Protestant des Episcopaliens.

" Nous espérons avoir le plaisir d'enré" gistrer, bientôt, la conversion de plu" sieurs autres personnes de distinction " parmi les Episcopaliens ; mais nous at" tendons, jusqu'à ce que nous puissions " affirmer la vérité de ce que nous rap" portons aujourd'hui comme un bruit."

La conversion d'hommes aussi éclairés est, certes, bien encourageante pour l'Eglise des Etats-Unis, et en même temps bien glorieuse pour le catholicisme, puisque la démonstration de sa vérité entraine la conviction des plus fortes intelligences. —Quand les Protestants font quelque rares conquêtes parmi nous, elles s'expliquent infailliblement par l'intérêt des passions mauvaises ou par une grossière et stupide ignorance.—Bien au contraire, les hommes éminents, qui entrent si fréquemment dans le sein de l'Eglise Catholique, s'y distinguent par une éminente piété. Témoins les Professeurs d'Oxford et tant d'autres.

Indépendamment des conversions de protestants nous sommes encore heureux de dire, sur le témoignage d'une correspondance toute récente, que la religion catholique commence à offrir un beau et consolant spectacle, à New-York. L'église des Français n'est plus assez grande pour contenir tous ceux qui veulent assister au service divin ; celles des Irlandais, Américains, Allemands, sont remplies, chaque dimanche.—*Mélanges.*

Nouvelle loi de Navigation anglaise.

(*Suite et Fin.*)

FORME DU CERTIFICAT D'ENRÉGISTREMENT.

XVIII.—Et il est décrété qne la forme suivante de certificat remplacera la forme de certificat prescrit par le dit acte pour l'enrégistrement des navires anglais :

" Ceci est pour certifier que (ici insé" rer les noms, professions et demeures " des propriétaires signataires), ayant fait " et signé la déclaration requise par la loi, " et ayant déclaré que (lui ou eux), con" jointement avec (*noms, professions* et " demeures des propriétaires non signatai" res), est (ou sont) unique propriétaire " (ou propriétaires), dans les proportions " désignées au dos du présent acte, du " navire ou bâtiment appelé le (nom du " navire), de (lieu auquel le navire appar" tient), lequel est du port de (nombre de " tonneaux), et dont (nom du capitaine), " est capitaine, et que ledit navire ou bâti" ment était (date et lieu où il a été cons" truit ou condamné comme prise, en se " référant au certificat du constructeur, " ou au certificat du juge, ou au certificat " du dernier enrégistrement), abandonné " alors pour être détruit, ou (si le navire " était étranger, et l'époque et le lieu de " construction inconnus), était étranger, et " que (lui ou eux) ne connaissent pas l'é" poque ou le lieu de sa construction ; et " (nom et emploi de l'officier inspecteur) " nous ayant certifié que le dit navire ou " bâtiment a (quantité) ponts et (quantité) " mâts ; que sa longueur, de la partie inté" rieure de l'étrave principale à la partie " antérieure de l'étambot, en haut est " ("pieds" dixièmes), sa largeur au mi" lieu est ("pieds" dixièmes), sa profon" deur dans la cale au centre est ("pieds" " dixièmes); qu'il est (nature du gréement) " gréé avec un (à demeure ou rentrant) " beaupré, est (description de l'arrière), " construit à poupe (qu'il est construit à " franchord ou à clin), a (s'il a ou non) " des bouteilles et une figure (l'espèce de " figure s'il y en a); que la membrure et " le bordage (ou assemblage) sont (men" tionner si c'est en bois ou en fer), et qu'il " est (mentionner si c'est un navire à voile " où à vapeur, et, s'il est à vapeur, relater " si le moteur est a roues ou à hélice. Et " les dits propriétaires signataires ayant " reconnu et accepté la susdite descrip" tion, et ayant fourni garantie suffisante, " ainsi que le requiert la loi, le dit navire " ou bâtiment nommé (le nom) a été dû" ment enrégistré au port de (nom du port).

" Certifié sous nos signatures, à la doua" ne du dit port de (nom du port), ce (da" te) jour de (nom du mois), dans l'année " (mots en toutes lettres).

" (Signé :)———

" (Signé :)———,contrôleur.

" (Signé :)———,contrôleur."

Et au dessus de tel certificat de régistre, il devra y avoir un compte des parts ou actions appartenant à chacun des propriétaires mentionnés et désignés dans tel certificat, dans la forme et de la manière suivante :

NOMS	NOMBRE
Des divers Propriétaires y mentionnés.	*De soixante-quatrièmes parties appartenant à chaque Propriétaire.*
(Nom).	. . . Trente-deux.
(Nom).	. . . Seize.
(Nom).	. . . Huit.
(Nom).	. . . Huit.
(Signé)	" contrôleur.
(Signé)	" contrôleur.

Forme de la déclaration.

XIX.—Est il décrété que la déclaration suivante sera substituée à la déclaration qui, par le dit acte, doit être faite par le propriétaire de tout bâtiment avant son enrégistrement :

" Je soussigné, A. B. (lieu de résiden" ce et profession), déclare sincèrement " que le navire ou bâtiment (nom), de " (port ou endroit), duquel (nom du capi" taine) est, à présent, capitaine étant " (espèce de construction, tonnage, etc., " ainsi qu'il est décrit dans le certificat de " l'officier supérieur), a été (quand et où " il a été construit, ou si c'est une prise " ou confiscation, capture, et condamna" comme tel), ou (si le bâtiment est de " construction étrangère, et le propriétaire " ne sait pas quand et où il a *été cons*" truit) que le dit navire est construit a l'é" tranger et que je ne connais pas l'épo" que et le lieu de sa construction), et que " moi, le dit A. B. (et les noms et pro" fessions des autres propriétaires, s'il y en " a et où ils resident respectivement), suis " (ou sommes) seul propriétaire (ou " propriétaires) du susdit bâtiment, et " qu'aucune autre personne (ou personnes) " quelconque n'y a (ou n'y ont) aucun " droit, titre, intérêt, part ou propriété, " et que moi le dit A. B. et les dits au" tres propriétaires, (s'il en existe), suis " (ou sommes) véritablement et *bona fide* " sujet (ou sujets) de la Grande-Bretagne, " et que moi le dit A. B. n'ai pas [ni " qu'aucun des autres propriétaires autant " que je puis le savoir ou le penser) prêté " le serment de fidélité à aucun Etat sou" verain quelconque (excepté d'après les " termes de quelque capitulation, dési" gnant les particularités qui y ont rapport " et que depuis que j'ai prêté (ou que " eux ont prêté) le serment de fidélité à " (nommant les Etats étrangers respective" ment auxquels lui ou quelqu'autre des " dits propriétaires auront prêté le ser" ment) je suis (ou lui, ou eux est ou sont) " devenu citoyen (ou sujets, naturalisés " suivant le cas) du Royaume-Uni de la " Grande-Bretagne et d'Irlande, par lettres " patentes de Sa majesté (ou par un acte " de Parlement, ou par ou d'après, ou en " vertu d'un acte ou ordonnance de la l" gislature de

" ou ont été autorisés par un acte ou or" donnance de la législature de

" a posséder des intérêt dans bâ" timents anglais dans la dite colonie et " depuis qu'a été passé cet acte ou or" donnance, j'ai (ou il a, ou ils ont) prêté " le serment de fidélité à la reine Victoria " [relatant les époques auxquelles ces let" tres de naturalisation ont respectivement " été accordées, ou l'année ou années, " dans lesquelles cet acte, ou ces actes, ou " ordonnances, ont respectivement été pro" mulgées) et qu'aucun étranger directe" ment n'a aucune action ou part d'intérêt " dans le dit navire ou bâtiment.

Pourvu toujours, que s'il devient nécessaire d'enrégistrer un navire ou bâtiment appartenant à une corporation dans le Royaume-Uni, la déclaration suivante, en place de la déclaration précédemment exigée, sera faite et souscrite par le sécrétaire ou autre officier convenable de la dite corporation savoir :

" Je soussigné A. B., secrétaire ou employé de (nom de la corporation), décla" re sincèrement que le navire ou (nom), " de (ports) dont (nom du capitaine), est de " présent capitaine étant (espèce de cons" truction, tonnage, etc., ainsi que décrit dans le certificat de l'officier inspecteur), a été (quand et où s'il est de prise ou confiscation, capture et condamnation le déclarer comme tel), si le navire est de construction étrangère, et que le secrétaire ou employé ne sait pas quand et où il a été construit), que le dit navire est de construction étrangère et que je ne sais ni le lieu de sa construction et que le dit navire appartient entièrement et réellement à (nommer la compagnie ou corporation)"

DE NAVIRES AU-DESSOUS D'UN CERTAIN TONNAGE.

XY.—Et il est décrété que, bien que par le dit acte précité pour l'enregistrement des bâtiments anglais soit décreté, que dans le cas qu'un navire, n'étant pas dûment enrégistré, exercerait quelques uns des prévilèges d'un batiment anglais, le dit navire devrait être confisqué, néanmoins, tous navires ou bâtiments au-dessous de 15 tonneaux de jauge, appartenant en entier et équipés par des sujets anglais, quoique n'étant pas enrégistrés comme navires anglais, seront admis pour être bâtiments anglais, dans toute navigation, dans les rivières et sur les côtes du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, hors du Royaume, et ne s'avançant pas sur les mers au-delà dans les limites des différents Gouvernements coloniaux, dans lesquels les propriétaires directement de tels bâtiments résident respectivement : et que tous bateaux ou bâtiments entièrement possédés, et équipés par des sujet anglais n'excédant pas le tonnage de 30 tonneaux et n'ayant pas un pont entier ou à demeure, et étant employés seulement à pêcher sur les bancs ou les côtés de Terreneuve et des lieux adjacens, ou sur les bancs et côtes des provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse ou Nouveau Brunswick, adjacens, au golfe du St. Laurent, ou au nord du Cap Canso ou des îles en dedans du dit, en en trafiquant le long de la côte dans les dites limites, seront admis à être bateaux ou bâtiments anglais, quoique non enregistres, aussi longtemps que de tels bateaux ou bâtiments, seront seulement employés de cet e manière.

ÉPOQUE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ETC.

XXI.—Et il est décrété que cet acte sera mis à exécution le premier jour de janvier 1850.

XXII.—Et il est décrété que cet acte pourra être réformé ou abrogé par un acte passé dans la présente session du Parlement.

PRIX RÉDUIT.

LA LYRE CANADIENNE,

ou

Recueil de Chansons et Romances du Jour.

Pour faciliter la vente de ce Chansonnier, le propriétaire a reduit les prix aux conditions suivantes :

Par chaque copie reliée, 2s.
Do brochée, 1s.3d.

En vente chez MM. J. & O. Crémazie rue la Fabrique, haute-ville, et R. E. Frechette, rue Lamontagne.

Québec, 9 janv. 1850.

BAZAR

de la Societé charitable des Dames Catholiques de Québec.

LE public est respectueusement informé, qu'il se tiendra un BAZAR de cette Société, le CINQUIEME jour de FEVRIER, 1850. Le produit de ce Bazar sera employé pour venir en aide aux Orphelins, et à l'école des Filles sous la direction des Sœurs de la Charité.

Les personnes qui désirent y contribuer sont priées d'envoyer leurs effets aux Dames ci-dessous mentionnées.

Mesdames FAN VELSON,
" MASSUE,
" PAINCHAUD,
" ROY,
" WOULSEY.

Mesdames, McCord, Duval, Lelièvre et Tessier, tiendront la table de rafraichissements.

Par ordre,
JOSEPHTE MASSUE,
Secrétaire.

Québec, 7 Décembre, 1849.

DISTRICT DE QUEBEC. } UNE Session de la Cour du Banc de la Reine, tenant jurisdiction criminelle pour le district de Québec, sera tenue en la Cour de Justice, en la cité de Québec, LUNDI le VINGT-UNIEME jour de JANVIER courant, à NEUF heures du matin ; je donne en conséquence avis par ce présent à tous ceux qui auront à poursuivre aucun des prisonniers détenus en la prison commune de ce district, qu'ils aient a y être présents pour les poursuivres en droit, et je donne aussi avis à tous Juges de Paix, Coronaires, Connétables et Officiers de Paix, du et pour le district susdit, qu'ils s'y trouvent alors en propre personne, avec leurs records, indictements et autres documents, pour agir et faire à cet égard qui appartiendra à leurs différents grades.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, }
Québec, 4 janvier 1850. }